



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5208 portant mise à jour du classement des installations de la Société FORMAGE PLASTIQUE autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°3099 du 4 mars 1999 autorisant la Société FORMAGE PLASTIQUE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques, zone artisanale, 2 avenue Suzanne Lenglen sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°4196 du 21 avril 2004 portant mise à jour du classement des activités de la Société FORMAGE PLASTIQUE à CHATILLON-SUR-THOUET ;

VU le courrier de l'exploitant du 7 décembre 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement de ses installations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées, exploitées par la Société FORMAGE PLASTIQUE sur la commune de CHATILLON-SUR-THOUET, zone artisanale, 2 avenue Suzanne Lenglen, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3099 du 4 mars 1999 et à l'arrêté préfectoral n°4196 du 21 avril 2004, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT de ce fait que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 3099 du 4 mars 1999 susvisé, autorisant la Société FORMAGE PLASTIQUE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces thermoformées en matière plastique ainsi qu'une station de transit et de broyage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de CHATILLON-SUR-THOUET, zone artisanale, 2 avenue Suzanne Lenglen, est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de produits thermoformés usagés	m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>	2 110	m <sup>3</sup>
2661	1a	A	Emploi ou réemploi de matières plastiques par les procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	/	t/j	10	t/j	23	t/j
2661	2b	D	Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (broyage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Broyeur	t/j	2	t/j	18	t/j
2663	2c	D	Stockage de matières plastiques. Le volume maximal susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> (rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semi finis).	Rouleaux de matières plastiques et produits finis ou semis finis	m <sup>3</sup>	> 1000 mais < 10 000	m <sup>3</sup>	6 480	m <sup>3</sup>
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Trois compresseurs de 150, 220 et 75 CV et installation de réfrigération.	kW	10	MW	442,72	kW
1532-2	/	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Palettes de bois	m <sup>3</sup>	1000	m <sup>3</sup>	994	m <sup>3</sup>

2410	/	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW. 2 cloueuses et un écarteur.	2 cloueuses et un écarteur	kW	50	kW	1000	W
------	---	----	---	----------------------------	----	----	----	------	---

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3099 du 4 mars 1999 et de l'arrêté préfectoral n° 4196 du 21 avril 2004 portant mise à jour du classement des activités de la Société FORMAGE PLASTIQUE, restent inchangées et demeurent applicables.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATILLON SUR THOUET pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CHATILLON SUR THOUET ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

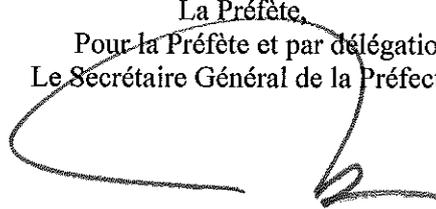
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de CHATILLON-SUR-THOUET et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société FORMAGE PLASTIQUE.

A Niort, le 7 mars 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined signature.

Jean-Jacques BOYER